

Avignon, le **23 JUIL. 2020**

Monsieur le Président de l'ASA de la MEYNE
209-211, Rue Saint Clément

84100 ORANGE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Eau,
Environnement et Forêt

Police de l'Eau

Lettre recommandée + accusé de réception

Objet : Dossier d'autorisation environnementale :
« Dérivation de la Mayre de la Courtebotte et remplacement de l'ouvrage
de franchissement de la Mayre Gironde à ORANGE.

Demande de compléments.

Référence dossier : Dossier n° 84-2019-00167.

Affaire suivie par : Serge DENUNCQ
tél :04.88.17.85.90
courriel : serge.denuncq@vaucluse.gouv.fr

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement relatif au projet de :
« **Dérivation de la Mayre de la Courtebotte et remplacement de l'ouvrage de franchissement de la Mayre Gironde à ORANGE** », vous nous avez transmis un rapport sur les hypothèses retenues pour la réalisation d'une étude hydraulique sur le secteur du projet.

Ce rapport appelle les remarques suivantes :

→ ***Données pluviométriques utilisées :***

L'application des coefficients de Montana centrée sur les temps de concentration des bassins versants, dans l'intervalle 0 à 6 h par exemple, serait préférable à l'intervalle 0 à 24 h qui est plus large, mais qui comporte une marge d'erreur plus grande.

De plus, la comparaison avec nos données pluviométriques semble montrer une sous-estimation des pluies dont les temps de retour sont plus importants. Les valeurs pour 10 ans sont comparables à nos données, mais pour la pluie centennale, les valeurs retenues pour le dossier sont plus faibles. Cela a une incidence pour les méthodes rationnelles et SOCOSE retenues dans l'étude.

adresse :
Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale des
Territoires
Service Eau, Environnement et
Forêt
84905 Avignon Cedex 9

Il faut revoir ce point et estimer les pluies centennales avec des coefficients de Montana resserrés sur des intervalles centrés sur les temps de concentration des bassins versants.

→ **Tracé du nouveau cours d'eau :**

Le plan fait apparaître un bâtiment sur la parcelle N75. Or, le ponceau prévu sous le chemin semble déboucher directement face à ce bâtiment. De plus, le tracé indiqué sur le plan en annexe 3 empiète sur ce bâti. A-t-il été démonté, déplacé ?

Par ailleurs, les 10 m acquis par l'ASA sur la parcelle amont sont décalés vers l'ouest par rapport à la parcelle N718, ce qui a peu d'intérêt du point de vue hydraulique. Il convient de noter que le tracé du nouveau cours d'eau est totalement rectiligne le long de la parcelle N718 et que le méandre aval ne va concerner que 35 m et risque d'être extrêmement incurvé en raison de la présence des serres et du faible linéaire utilisé pour ce méandre avant la confluence avec la Gironde.

Il serait fortement souhaitable qu'au niveau de l'angle sud-ouest de la parcelle N718, le cours d'eau parte vers le sud-est à l'intérieur de celle-ci afin que le passage sous le chemin soit décalé vers l'est. D'un point de vue foncier, l'option de décaler légèrement le tracé sur la parcelle N718 par l'achat de quelques mètres carrés doit être examinée par l'ASA. Ce décalage, important du point de vue hydraulique, n'aurait que peu d'impact sur la réduction de la superficie de la parcelle N718.

→ **Vanne martelière existante :**

Veillez à décrire le fonctionnement actuel de cette vanne : quelle est l'utilité de cette vanne ? quel est son usage ? qui la manœuvre ? à quels moments est-elle en position haute, basse, voire intermédiaire ? quels sont alors les impacts en termes d'écoulement de la mayre de Courtebotte ? où sont dirigées les eaux quand la vanne est fermée ?

De la même manière, le détail du fonctionnement de cette vanne en l'état-projet doit être fourni, avec la description des incidences de l'ouvrage en cas de montée des eaux.

→ **Remblai amont rive gauche :**

Le dossier fait état d'une digue construite sans autorisation sur la parcelle N117, d'une hauteur a priori comprise entre 3 et 4 m.

Compte tenu de la taille de cet ouvrage et de son emplacement, à l'amont immédiat du projet, il est possible que sa présence joue un rôle pour les écoulements des débits de débordements amont. Précisez quel rôle joue cet ouvrage ? a-t-il un rôle de protection de biens, de personnes ? se situe-t-il sur une propriété privée ou publique ?

Concernant toujours cette digue, la communauté de communes du pays réuni d'Orange (CCPRO) est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Quelles sont ses intentions par rapport à cet ouvrage ? Souhaite-t-elle l'intégrer dans un système d'endiguement ? Il serait utile de consulter la CCPRO sur cette question importante pour déterminer si l'ouvrage existant est destiné ou non à être pérennisé, et ainsi savoir si les conditions d'écoulement amont seront stables à long terme ou pas.

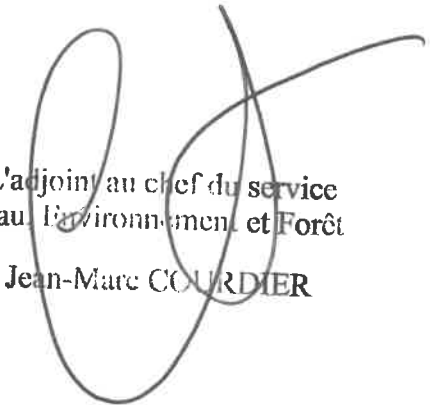
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, je vous invite à compléter votre dossier dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, cette opération soumise à autorisation fera l'objet d'un refus tacite.

Le service de police de l'eau, situé à la direction départementale des territoires de Vaucluse est en charge de l'instruction de votre dossier. Il se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,



L'adjoint au chef du service
Eau, Environnement et Forêt
Jean-Marc COURDIER